

---

**ARRETE N° : 003.2023**

**OBJET : Arrêté municipal interdisant la consommation de narguilé (chicha) du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 1<sup>er</sup> novembre 2023**

---

**Le Maire de la Ville D'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et L1311-2 ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1,

**VU** l'arrêté n°002.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la ville, par une interdiction de la consommation du Narguilé ou chicha ;

**Considérant** que ces rassemblements ont lieu fréquemment à proximité immédiate des écoles primaires, du collège ou d'équipements collectifs à vocation sportive ou culturelle alors que ces derniers sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, de personnes âgées ou de personnes vulnérables ;

**Considérant** que cette consommation s'accompagne d'atteintes à la salubrité publique, notamment de crachats et de dépôts de déchets, voire de dégradation de mobilier destiné à l'utilité collective ;

**Considérant** que l'utilisation de la chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive ;

**Considérant** que la chicha est composée à 25% de tabac, 70% de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumée suaves et attractifs ;

**Considérant** que l'OFT (Office français du tabagisme) a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes ;

**Considérant** qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation du tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants et qu'il convient dans cet objectif de préserver particulièrement les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité ;

**Considérant** les interventions effectuées par les services de la police nationale et de la police municipale pour ces motifs :

**ARRETE :**

la consommation du narguilé (chicha) est interdite du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 1<sup>er</sup> novembre 2023 dans les espaces publics cités ci-dessous :

- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres de tous les jardins publics, parcs, écoles, établissements scolaires, lieux de culte situés sur le territoire de la commune
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres de tous les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs de la commune
- Dans tous les parkings publics du territoire communal
- Rue Aristide Briand ;
- Place des Impressionnistes ;
- Rue Christian Léon ;
- Rue de Génicourt ;
- Rue de la Friche ;
- Rue Roger Alno ;
- Place Pienne ;
- Chemin de la Colonne ;
- Rue la boucle,
- Clos de Fleurance (Allée des Pivoines, rue des roses, allée des coquelicots) ;
- Impasse du postillon ;
- Chaussée Jules César.

**Article 2 :**

Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à l'article R610-5 du Code Pénal et passible d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe. Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction pourra faire l'objet d'une confiscation après accord de l'Officier de police judiciaire territorialement compétent.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite au recours gracieux.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général de la Commune d'Osny, Monsieur le chef de police de la circonscription d'agglomération de Cergy, Madame la Responsable de la Police Municipale d'Osny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OSNY, le - 2 MARS 2023



Pour le Maire absent, par suppléance,

Jean-Yvès CAILLAUD, Adjoint au Maire